

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017



Accessibilité de l'établissement





**Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
ROUEN ST MARC**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles
Oui Non

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services
Oui Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : 07 Décembre 2021

Adresse : 25 PLACE SAINT MARC
Code Postal : 76000

Ville : ROUEN ST MARC

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA
SIRET : 542 073 580 08817

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCJ, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEEM-MLHD/SG/SPSS/ATL2/Benoît Cudélou

Notice d'Accessibilité





NOTICE EXPLICATIVE D'ACCESSIBILITÉ E.R.P. ET I.O.P. SITUÉS DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

Rappel des textes :

- ⇒ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- ⇒ Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- ⇒ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 (accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant)
- ⇒ Arrêté du 08 décembre 2014 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 du CCH)

Champ d'application :

- Création d'un ERP dans le cadre bâti existant
- Travaux réalisés à l'intérieur d'un ERP dans le cadre bâti existant

DEMANDEUR : MAAF ASSURANCES ACTIVITE : ASSUREUR

ADRESSE DU PROJET : 25 place Saint Marc 76000 ROUEN

N° de dossier : Catégorie : 5^e Type : W

Indication des niveaux et/ou des parties de bâtiments ouvertes au public : R.DC

DESCRIPTIF SUCCINCT DES TRAVAUX ENVISAGÉS :

Reaménagement d'une agence commerciale "MAAF ASSURANCES" dans un bâtiment existant conformément au nouveau concept d'aménagement et de décoration de la marque.

Rappels :

Article L111-7-3 du CCH : « Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. »

Article R*111-19-1 du CCH : « Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Nota : Il convient de ne pas confondre les personnes à mobilité réduite (PMR) et les personnes en fauteuil roulant (PFR).

Ce document est un outil vous permettant d'expliquer comment votre projet répond aux obligations réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014. La colonne de droite prévue à cet effet doit donc être remplie le plus exhaustivement possible. Dans le cas où votre projet ne serait pas soumis à certaines dispositions de cet arrêté (cf. articles 16 et suivants), il convient d'y reporter la mention « SANS OBJET ».

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE – OBJECTIFS D'ACCESSIBILITÉ – MOYENS

■ Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

✕ Des solutions d'effet équivalent (*solutions techniques et non mesures de substitution*) peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

■ Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

– pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant (PFR) ;

– dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5% et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.¹

Accès Agence :

Une entrée avec une marche trait d'union existante afin de gravir les 15cm entre le trottoir et l'agence. celle-ci est équipée d'une sonnette PMR permettant d'alerter l'agence dont le personnel vient déployer manuellement la marche. la largeur du trottoir est de 330 cm

¹ Si l'impossibilité d'accès au bâtiment n'est pas avérée (les 3 conditions normatives susvisées sont cumulatives), il est éventuellement possible de demander une dérogation dans les conditions fixées à l'article R111-19-10 du CCH en complétant votre dossier par une notice indiquant les règles auxquelles vous souhaitez déroger (références aux articles de l'arrêté du 08/12/2014), les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande (plan de masse, photographies, PV d'assemblée générale des copropriétaires s'opposant aux travaux...). Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

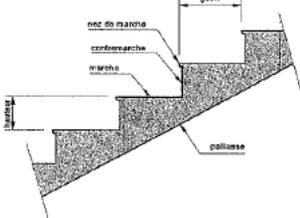
Rappel : Les demandes de dérogation portant sur l'accès aux personnes en fauteuil roulant ne dispensent pas de prendre en compte les autres types de handicap.

ARTICLE 2 – CHEMINEMENTS EXTERIEURS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le cheminement accessible est le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. ■ Si l'entrée principale est impossible à rendre accessible alors possibilité d'entrée dissociée accessible signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. ■ Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté (cf. article 3) est prévu à proximité d'une entrée accessible. 	<p>Le projet donne accès directement sur le domaine public sans la réalisation d'un cheminement extérieur (OUI) PAS</p> <p>Si NON, décrivez ce cheminement (longueur, largeur, pentes, matériaux...) :</p>
2 - Normes	<p>1° - Repérage et guidage : Signalisation adaptée depuis l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public et en chaque point du cheminement accessible lorsqu'un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Éléments de signalisation (cf. Annexe 3 - visibilité, lisibilité & compréhension). Revêtement du cheminement présentant un contraste visuel et tactile pour personnes malvoyantes.</p>	<p>SANS OBJET</p>
	<p>2° - Caractéristiques dimensionnelles :</p> <p>a) Profil en long : Pentes ≤ à 6% avec une tolérance maximale de 10% sur 2 m ou 12% sur 0,50 m - Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné – Palier obligatoire tous les 10 m si pente ≥ 5%. Ressaut avec bords arrondis ou chanfreinés, h ≤ 2 cm (4 cm si pente ≤ à 33%), distance minimale entre ressauts successifs 2,50 m, les « pas d'âne » sont interdits. b) Profil en travers : Largeur 1,20 m mini libre de tout obstacle et dévers ≤ à 3% (rétrécissement ponctuel possible à 0,90 m). c) Espace de manœuvre et d'usage pour PFR (cf. Annexe 2).</p>	
	<p>3° - Sécurité d'usage : Le sol ou le revêtement de sol sur le cheminement est libre de tout obstacle et est non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue. Les trous et fentes sont ≤ 2 cm. Le passage est libre d'éléments suspendus : hauteur mini 2,20 m au-dessus sol. Éléments implantés sur le cheminement ou en saillie latérale de plus de 15 cm : repérage visuel et tactile (cf. Annexe 4). Rupture de niveau : si ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement : garde-corps ; si ≥ 0,25 m et < 0,40m à moins de 0,90 m du cheminement : dispositif d'alerte. Les parties non fermées d'une hauteur < 2,20 m sous les escaliers situés dans les circulations sont visuellement contrastés avec un rappel tactile et prolongement au sol. Les parois vitrées sur les cheminements sont repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés visibles des 2 faces. Escaliers (cf. article 7.1) Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire automobile, mise en place d'éléments permettant l'éveil à la vigilance des piétons (cf. Annexe 7), d'un marquage au sol et de signalisation pour les conducteurs. Éclairage du cheminement (cf article 14). Les feux tricolores dans les espaces extérieurs sont équipés de répéteurs de phase (cf. annexe 8).</p>	

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Tout parc de stationnement à l'usage du public et dépendant d'un ERP comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées réservées au seul usage des personnes handicapées. ☐ Elles sont aisément repérables à partir de l'entrée et au plus proche d'un cheminement accessible. 	L'établissement dispose d'un parc de stationnement non réservé exclusivement au personnel : OUI / NON . Si OUI, précisez sa capacité, le nombre de places accessibles, leur localisation... :
2 - Normes	<p>1° - Situation : à proximité du cheminement accessible (entrée, sortie, hall d'accueil, ascenseur). La borne de paiement doit être accessible. Dans les parcs de stationnement, les places peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proche de la surface.</p> <p>2° - Repérage : marquage au sol et signalisation verticale des places (cf. annexe 3).</p> <p>3° - Nombre : minimum de 2% du nombre total de places prévues pour le public (arrondi supérieur). Au-delà de 500 places, seuil fixé par arrêté municipal (10 places minimum).</p> <p>4° - Caractéristiques dimensionnelles : Espace horizontal (dévers ≤ 3%) - Largeur minimale de 3,30 m - Longueur minimale de 5,00 m - Ressaut maxi de 2 cm avec cheminement accessible. Place en épi ou bataille : une surlongueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement.</p> <p>5° - Atteinte et usage : S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc, il doit être adapté aux personnes sourdes ou muettes (signal sonore et visuel / interphonie + vidéophonie).</p> SANS OBJET stationnement public
ARTICLE 4 – ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. ☐ Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. 	Descriptif de l'accès au bâtiment (hauteur marche, ressaut, rampe, largeur du trottoir, système de commande...) : Une entrée avec marche trait d'union existante afin de garantir les 15 cm entre le trottoir et l'agence Elle est équipée d'une sonnette APK permettant d'alerter l'agence dans le personnel vient de ployer manuellement la marche afin de faciliter l'accès La largeur du trottoir est de 330 cm
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales :</p> <p>1 - L'accès est horizontal et sans ressaut (idem article 2 - 2° 5a) En cas de création d'une rampe, celle-ci est, par ordre de préférence :</p> <p>1 - une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;</p> <p>2 - une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;</p> <p>3 - une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.</p> <p>Caractéristiques de la rampe : Elle doit supporter une masse minimale de 300 kg et être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant. Elle doit être non glissante, contrastée par rapport à son environnement et être constituée de matériaux opaques.</p>

<p>2 - Normes</p>	<p>Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.</p> <p>Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette. Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de celle-ci.</p> <p>Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être facilement repérable, visuellement contrasté vis-à-vis de son support et situé à proximité de la porte d'entrée ; - être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ; - comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ; - être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. - l'utilisateur doit être informé de la prise en compte de son appel. <p>2 - Repérage : Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables (éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés, n° ou dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée). Les dispositifs d'accès sont facilement repérables par contraste visuel ou signalétique (cf. annexe 3) non situé dans une zone sombre.</p> <p>3 - Atteinte et caractéristiques minimales : Les systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil et situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m</p> <p>Les systèmes d'ouverture des portes sont utilisables en position « debout » et « assis ». En cas de dispositif de déverrouillage électrique (dispositif présentant un contraste visuel et tactile), la temporisation permet l'atteinte de la porte et la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.</p> <p>Éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment (cf. Annexe 3).</p> <p>S'il existe un contrôle d'accès, il doit être adapté aux personnes sourdes ou muettes (signal sonore et visuel / interphonie + vidéophonie - idem article 3 - 5°).</p>	<p>Entrée par porte vitrée avec Paton de Marccchal de 90cm de pas sage libre repérable ouverte comme fermée et équipée d'un frein de porte Système existant conservé</p>
<p>1 - Usages attendus</p>	<p>ARTICLE 5 - ACCUEIL DU PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. ☐ Un point d'accueil au moins est accessible dans les mêmes conditions qu'aux personnes valides et prioritairement ouvert et signalé dès l'entrée. Il fait l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. ☐ Les informations strictement sonores au point d'accueil font l'objet d'une transmission par moyens adaptés ou doublées par une information visuelle. 	<p>Prise en compte par le projet</p> <p>Descriptif de l'accueil (mobilier, sonorisation, éclairage...) : Sans objet</p>

<p>2 - Normes</p>	<p>Caractéristiques minimales : Les banques d'accueil sont utilisables en position « debout » et « assis » et permettent la communication visuelle entre les usagers et le personnel en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour.</p> <p>Une partie au moins du mobilier présente une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure pour les personnes en fauteuil roulant (P = 0,30 m x L = 0,60 m x H = 0,70 m minimum). <i>La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.</i></p> <p>Dans le cas d'un accueil sonorisé (obligatoire pour les établissements de 1ère et 2ème catégorie ainsi que ceux remplissant une mission de service public), celui-ci est équipé d'un système de transmission par boucle magnétique signalé par pictogramme (cf Annexe 9).</p> <p>Dispositif d'éclairage des postes d'accueil (cf article 14).</p>	
<p>ARTICLE 6 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</p>		<p>Prise en compte par le projet</p>
<p>1 - Usages attendus</p>	<p>■ Les circulations sont accessibles sans danger de manière autonome et les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes présentant une déficience visuelle.</p>	<p>Les largeurs de circulations seront de 140 cm avec des réductions ponctuelles à 122 cm dans les zones accessibles au public.</p>
<p>2 - Normes</p>	<p><u>Fournir un plan des circulations horizontales de l'établissement</u></p> <p>Caractéristiques minimales : 1 - Exigences identiques au cheminement extérieur accessible (cf article 2 2° et 3°) en ce qui concerne les allées structurantes (largeur minimale de 1,20 m) donnant l'accès aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés...) aux personnes en fauteuil roulant sauf en ce qui concerne : - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; - le repérage et le guidage ; - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement. 2 - Les autres allées ont une largeur minimale de 1,05 m au sol et 0,90 m à partir de 0,20 m du sol. 3 - Les espaces de manœuvre (Ø 1,50 m) sont espacés de 6 m maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.</p> <p><i>Dans les restaurants</i>, les allées structurantes (largeur minimale de 1,20 m) donnent accès aux places accessibles et aux sanitaires adaptés. Les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.</p>	<p>Les espaces de manœuvre proposent des girations réglementaires sur les zones accessibles au public.</p>

ARTICLE 7 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES		Prise en compte par le projet
Préambule		
Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis. Les ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles non visibles depuis l'entrée sont repérés par une signalisation adaptée (cf. Annexe 3). Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur (signalétique en relief).		
1 - Usages attendus	<p>▣ Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.</p>	
2 - Normes	<p>1° - Caractéristiques dimensionnelles (à respecter même en présence d'un ascenseur ou d'un élévateur ou en cas de travaux portant sur la structure de l'escalier) : largeur minimale entre mains courantes 1,00 m / hauteur marches ≤ 17 cm / largeur giron ≥ 28 cm 2° - Sécurité d'usage : - Dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier et des paliers intermédiaires par un revêtement de sol contrasté (visuel et tactile) à 0,50 m de la première marche (pouvant être réduit à 28 cm). - Première et dernière marches avec contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. - Les nez de marches sont non glissants et visuellement contrastés sur au moins 3 cm en horizontal. - Dispositif d'éclairage (cf. article 14). 3° - Atteinte et usage : Une main courante, comprise à une à une hauteur située entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, est située de chaque côté de l'escalier (une seule main courante si largeur < 1 m ou escalier à fût central de Ø ≤ 0,40 m). La main courante doit être continue (rupture possible < 10 cm si fût central), rigide et facilement préhensible et se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée (sans création d'obstacle au niveau des circulations horizontales). Elle est différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.</p>	
1 - Usages attendus	<p>▣ Les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.</p>	
2 - Normes	<p>1° - Obligatoire si l'effectif admis aux étages ≥ 50 personnes (sans seuil si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée). Ce seuil est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement et les ERP de 5ème catégorie en cas de contraintes de solidité de l'immeuble. <i>Pour les restaurants</i> avec étage, l'ascenseur ou élévateur n'est pas exigé si l'effectif à l'étage est < 25 % de l'effectif total et que toutes les prestations sont offertes à l'identique à l'espace principal accessible.</p>	<p>1 escalier existant desservant les espaces non accessibles au public au R-1, les locaux de rangements 1 et 2.</p> <p>SANS OBJET</p>

<p>2 -</p> <p>Normes</p>	<p>2° - Les hôtels, d'une hauteur $\leq R+3$ et dont le classement est $\leq 3^*$ avant le 01/01/2015, n'ont pas d'obligation d'ascenseur si les chambres adaptées (cf article 17), accessibles au rez-de-chaussée, présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage et qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.</p> <p>3° - Tous les ascenseurs doivent satisfaire aux usages attendus (norme NF EN 81-70:2003 réputée conforme) sauf s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.</p> <p>Dans le cas d'une batterie d'ascenseurs, au moins un par batterie doit disposer d'une commande d'appel spécifique et respecter les 3 points suivants :</p> <p>3.1 Signalisation palière : signal sonore à l'ouverture des portes, deux flèches lumineuses ($h \geq 40$ mm) et signal sonore différent pour indiquer le sens du déplacement.</p> <p>3.2 Signalisation en cabine : indicateur visuel position cabine (30 mm \leq numéros \leq 60 mm) et message vocal à l'arrêt avec indication de la position.</p> <p>3.3 Dispositif de secours (uniquement pour les nouveaux ascenseurs ou en cas de modification de l'existant) : pictogramme illuminé en jaune pour l'émission du message, en vert pour l'enregistrement de la demande et mise en place d'une boucle magnétique.</p> <p>Points 3.1 à 3.3 : les niveaux sonores des messages sont réglables entre 35 et 65 dB (A).</p> <p>4° - Élévateur vertical (permanent et satisfaisant aux règles de sécurité en vigueur) : Il est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment en cas d'impossibilité de création d'un cheminement accessible (PPRI ou contrainte topographique) ou à l'intérieur d'un établissement. À défaut, il doit faire l'objet d'une dérogation.</p> <p>4.1 - Choix du type d'élévateur vertical : avec nacelle et sans gaine si $h \leq 0,50$ m, avec nacelle, gaine et portillon si $h \leq 1,20$ m ou avec gaine fermée et porte si $h \leq 3,20$ m (vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s)</p> <p>4.2 - Caractéristiques minimales de l'élévateur : la dimension utile minimale est de 0,90 m x 1,40 m en service simple ou opposé et de 1,10 m x 1,40 m en service en angle, il doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m², la porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m (passage utile de 0,83 m).</p> <p>La commande est utilisable par une personne en fauteuil roulant, elle est à enregistrement et située hors du débattement de porte pour un élévateur vertical avec gaine fermée.</p> <p>Pour un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue doivent respecter une inclinaison comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale et nécessiter une pression comprise entre 2 N et 5 N pour activer les commandes.</p> <p>5° - Usages :</p> <p>Les ascenseurs sont libres d'accès (sauf dans les établissements scolaires sous réserve d'un contrôle d'accès remis aux élèves concernés).</p> <p>Les élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès ; à défaut, un dispositif de signalement de présence est obligatoire à proximité de la porte d'entrée de l'appareil et répond aux critères fixés à l'article 4 (1°).</p> <p>Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.</p>	

ARTICLE 8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur. ■ Il peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. 	SANS OBJET
2 - Normes	<p>1° - Repérage : Une signalisation adaptée (cf. Annexe 3) permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.</p> <p>2° - Atteinte et usage : Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement. L'équipement comporte un dispositif d'éclairage (cf. article 14). Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.</p>	
ARTICLE 9 – REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. 	Revêtement en dalle PVC ARTICO couleur Bois Un tapis d'entrée anti-dérapant type ARTICO
2 - Normes	<p>Les tapis sont posés ou encastrés et d'une dureté suffisante pour ne pas gêner le passage d'un fauteuil roulant. Pas de ressaut > 2 cm.</p> <p>Exigence acoustique : aire d'absorption $\geq 25\%$ de la surface au sol des espaces d'accueil et d'attente ainsi que des salles de restauration.</p>	Faux-plafond en dalles Minérales 60 x 60 cm blanc
ARTICLE 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées sans danger par des personnes ayant des capacités physiques réduites. ■ Une porte adaptée doit être installée à proximité des dispositifs rendus nécessaire du fait de contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques). 	Les blocs portes existants à une pleine seront conservés. Les portes pleines 81/2 H de dim. 63 et 83 cm équipées de fermeté pour le local technique, clim, ménage au RDC et rangement 1 et 2 au R-1 seront conservées. Les 2 portes clarit 80 et 70 cm en verre seront conservées pour le bureau fermé 1 et 2 avec ligne de vigilance à 110 et 160 cm.
2 - Normes	<p>1° - Caractéristiques dimensionnelles :</p> <p>Portes :</p> <p>Locaux recevant 100 personnes ou plus : largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Locaux recevant moins de 100 personnes (ou plus de 100 personnes et plusieurs vantaux) : largeur minimale du vantail utilisé de 0,80 m (passage utile minimal 0,77 m).</p> <p>Portiques de sécurité : largeur de passage utile minimale de 0,80 m.</p> <p>Espace de manœuvre de porte devant chaque porte à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes ouvrant sur des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés (voir Annexe 2). Caractéristiques identiques pour les sas hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée à l'intérieur du sas.</p>	

<p>2 - Normes</p>	<p>2° - Atteinte et usage : Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » ou « assis » et prennent en compte un handicap au niveau du poignet. L'effort pour ouvrir est ≤ 50 N. Les portes à ouverture automatique ont une durée d'ouverture permettant le passage d'une PMR et leur système permet la détection des personnes de toutes tailles. Les portes à ouverture électrique dispose d'un signal sonore et lumineux du déverrouillage. En cas de dispositifs liés à la sécurité, les personnes mises en difficulté peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.</p> <p>3° - Sécurité d'usage : Portes comportant des parties vitrées importantes : repérage par des éléments visuels contrastés, en position ouverte ou fermée et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Contraste visuel des portes ou encadrement et des dispositifs d'ouverture en cas de travaux ou de renouvellement.</p>	
<p>ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS, MOBILIER ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (EMC)</p>		<p><i>Prise en compte par le projet</i></p>
<p>1 - Usages attendus</p>	<p>☐ Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ☐ En cas de pluralité d'équipements ou de mobilier ayant même fonction, un au moins doit respecter l'alinéa précédent et être ouvert prioritairement.</p>	<p><i>conforme à la réglementation</i></p>
<p>2 - Normes</p>	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° Repérage Équipements et mobilier repérables par un éclairage particulier et un contraste visuel. Dispositifs de commande repérables par un contraste visuel ou tactile.</p> <p>2° Atteinte et usage. Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m. (cf. Annexe 2) devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à un étage accessible aux PFR.</p> <p>Un au moins des EMC doivent pouvoir être utilisés en position « debout » comme « assis ». L'EMC doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler. La hauteur maximale est de 0,80 m avec un vide en partie inférieure pour les personnes en fauteuil roulant (P = 0,30 m x L = 0,60 m x H = 0,70 m minimum) afin de permettre de lire un document, écrire, utiliser un clavier. La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'étage n'est pas accessible aux PFR.</p> <p>Les guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés sont pourvus d'un dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique repéré par pictogramme.</p> <p>Une boucle magnétique portative est obligatoire dans les ERP de 1ère et 2ème catégories avec plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes chacune.</p>	

2 - Normes	Les éléments de signalisation et d'information (cf. Annexe 3). Sur les points d'affichage instantané, l'information sonore est doublée par une information visuelle sur le même support. Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.	
ARTICLE 12 – SANITAIRES		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<p>☑ Tous les niveaux accessibles, pourvus de sanitaires ouverts au public, comporte au moins un WC adapté pour les PFR comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels sans restauration sauf service petit déjeuner.</p> <p>☑ Les WC adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres WC lorsque ceux-ci sont regroupés. À défaut, les WC accessibles sont signalés.</p> <p>☑ Lorsqu'il existe des WC séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un WC accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Les WC adaptés pour les personnes handicapées doivent alors être accessible directement depuis les circulations communes et signalés par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.</p> <p>☑ Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.</p>	Sanitaires au RDC réservés au personnel
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° - Caractéristique dimensionnelles : L'espace d'usage (cf. Annexe 2), calculé hors débatement de la porte, est situé latéralement à la cuvette. L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. Annexe 2) est situé à l'intérieur du WC ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte ou à proximité avec prise en compte de l'espace de manœuvre de porte.</p> <p>2° - Atteinte et usage : Il est prévu un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi et un lave-mains accessible dont le plan est à une hauteur ≤ 0,85 m. La hauteur de la surface d'assise de la cuvette est comprise entre 0,45 m et 0,50 m (abattant inclus). Une barre d'appui latérale (supportant la charge d'un adulte) est placée à côté de la cuvette pour le transfert et le relevage à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Les lavabos et leurs équipements (savon, séchage) permettent un usage complet en position « assis » et comportent un vide en partie inférieure (P = 0,30 m x L = 0,60 m x H = 0,70 m minimum) permettant le passage des pieds et genoux. Les urinoirs disposés en batterie doivent être positionnés à des hauteurs différentes.</p>	
ARTICLE 13 – SORTIES		Prise en compte par le projet
1 Usages attendus	☑ Les sorties, utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation, peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.	1 porte vitrée de 90cm, repérable ouverte comme fermée
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>Repérées de tout point où le public est admis (directement ou par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée - cf. Annexe 3) sans risque de confusion avec le repérage des issues de secours.</p>	Un bloc secours la signalant sera installé

ARTICLE 14 – ÉCLAIRAGE		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. 	conforme à la réglementation en vigueur
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales Minimales des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel ; 20 lux pour le cheminement extérieur et les parcs de stationnement (circulations piétonnes incluses) ; 200 lux au droit des postes d'accueil ;</p> <p>100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.</p> <p>Extinction progressive de la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage temporisé. En cas de détection de présence, le système couvre l'ensemble de l'espace concerné par chevauchement des zones. Pas d'effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.</p>	
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS		
Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques.		
ARTICLE 16 – ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les personnes handicapées sont reçues dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. ■ Les emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. ■ Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. ■ Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes. 	les hauteurs de bureaux sont réglementaires avec un espace libre laissé pour les jambes. les bureaux accessibles au PMR comprennent les espaces de circulation et de rotation suffisants
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales 1° - Nombre : Nombre d'emplacements accessibles \geq effectif du public / 50 +1 (Arrêté municipal si > 1.000). <i>Restaurants :</i> Calculé sur la capacité totale y compris les étages non accessibles.</p> <p>2° - Répartition : Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes.</p> <p>3° - Caractéristiques dimensionnelles : Espace d'usage devant chaque emplacement accessible (cf. Annexe 2) et cheminement d'accès identiques aux circulations intérieures (cf. article 6). <i>Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.</i></p>	

ARTICLE 17 – ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<p>☐ Les locaux d'hébergement ouverts au public comporte des chambres aménagées et accessibles (sauf si 10 chambres maximum et aucune en RDC ou en étage avec ascenseur).</p> <p>☐ Ces chambres comportent une salle d'eau aménagée et accessible. À défaut, et s'il existe au moins une salle d'eau à l'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.</p> <p>☐ Ces chambres comportent un WC aménagé et accessible. À défaut, un WC indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.</p> <p>☐ <u>Une chambre non adaptée (au handicap moteur) peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.</u></p>	SANS OBJET
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1 - Pour toutes les chambres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise de courant à proximité immédiate de la tête de lit (idem si téléphonie) ; - Numéro (ou dénomination) des chambres en relief sur la porte, de taille suffisante, contrasté visuellement et positionné dans le champ de vision du client. <p>Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, <u>au fur et à mesure de leur renouvellement.</u></p> <p>2 - Chambres adaptées :</p> <p><u>a) Nombre :</u> Établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur : toutes les chambres ou logements, salles d'eau, douches et WC sont adaptés. Autres établissements : 1 chambre si < 20 chambres, 2 chambres si < 50 chambres puis 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres. Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.</p> <p><u>b) Caractéristiques dimensionnelles :</u></p> <p>CHAMBRES : Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. Annexe 2) en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (sauf règle particulière d'occupation avec lit en 0,90 m) avec passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit. Hauteur du couchage comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.</p> <p>CABINET DE TOILETTE : Douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée avec barres d'appui permettant le transfert d'une PFR et équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Espace d'usage (cf. Annexe 2) placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. Annexe 2) hors débatement de porte et équipements fixes.</p> <p>WC : Espace d'usage (hors débatement de porte) situé latéralement par rapport à la cuvette (cf. Annexe 2). Barre d'appui latérale supportant un adulte (0,70 m ≤ H ≤ 0,80 m).</p> <p>Établissements existants : Largeur minimale de passage utile des portes de 0,83 m pouvant être réduite à 0,77 m si une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure.</p>	

ARTICLE 18 – CABINES ET ESPACES À USAGE INDIVIDUEL		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus ☒ Des cabines ou des espaces à usage individuel (cabines d'essayage, de soins...), doivent être adaptés et accessibles par un cheminement praticable. ☒ Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. ☒ Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.		SANS OBJET
2 - Normes Caractéristiques minimales 1° - Nombre : 1 si moins de 20. <i>En cas de travaux : 2 cabines ou espaces adaptés si moins de 50 (+1 par tranche de 50 au-delà).</i> 2° - Atteinte et usage : Cabines ou espaces adaptés : Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour hors débatement de porte (cf. Annexe 2) et équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Douches adaptées : Siphon de sol et équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Espace d'usage PFR (cf. Annexe 2) situé hors débatement de porte et latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. Annexe 2) préférentiellement à l'intérieur de la douche (à défaut devant la porte ou à proximité avec espace de manœuvre de porte). Porte équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré. Équipements accessibles en position « assis » (patères, robinetterie, sèche-cheveux...).		
ARTICLE 19 – CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS EN BATTERIE		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus ☒ Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et <u>l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.</u>		SANS OBJET
2 - Normes Caractéristiques minimales <i>Caisses de paiement et dispositifs adaptés répartis de manière uniforme sur chaque niveau.</i> 1° - Nombre : 1 par tranche de 20. 2° - Caractéristiques dimensionnelles : Utilisable par les PFR : espace d'usage (cf. Annexe 2) et largeur du chemin d'accès ≥ 0,90 m. Prise en compte du handicap auditif : affichage directement lisible par l'utilisateur.		
ARTICLE 20 – TELEVISEURS		
Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.		

ANNEXES

Annexe 1 : GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

Annexe 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Palier de repos au gré du cheminement. Dimensions 1,20 m x 1,40 m

3 règles générales non applicables dans les parties de l'ERP non accessibles aux PFR (cf. modalités en article 1)

- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m.

Chevauchement partiel de 25 cm maximum avec un débatement de porte (sauf WC)

Chevauchement partiel de 15 cm sous vasque ou lavabo

- Espace de manœuvre de porte : largeur identique à la circulation.

Portes : - ouverture en poussant : longueur minimale de l'espace 1,70 m

SAS d'isolement : - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20 m x 2,20 m

- ouverture en tirant longueur minimale de l'espace 2,20 m

- à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20 m x 1,70 m

- Espace d'usage à l'aplomb de tout équipement, dispositif de commande ou de service : 0,80 m x 1,30 m

Annexe 3 : INFORMATION & SIGNALISATION

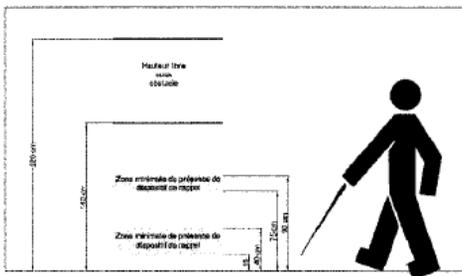
Visibilité : Les informations sont regroupées. Les supports sont positionnés pour permettre une lecture en position debout ou assise et de façon à éviter tout éblouissement et reflet. S'ils sont situés à une hauteur < 2,20 m, une possibilité d'approche à moins de 1 m est obligatoire.

Lisibilité : Les supports sont fortement contrastés. La hauteur des caractères est proportionnée à l'importance du message d'information.

Compréhension : Privilégier les pictogrammes (obligatoires s'ils existent en version normalisée), doubler par une information écrite (lettre bâton de préférence). En cas de code couleur, celui-ci est homogène dans l'établissement.

Annexe 4 : DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HL = Hauteur Libre sous obstacle



Si $HL \geq 2,20$ m, aucun dispositif nécessaire

⇐ Cas n°1 : $1,40 \text{ m} < HL < 2,20 \text{ m}$

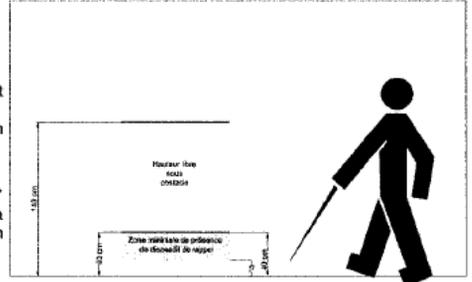
deux dispositifs nécessaires, positionnés :

- l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ;

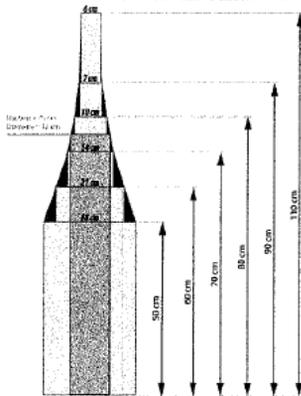
- l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 m et 0,40 m au-dessus du sol.

⇨ Cas n°2 : $0,40 \text{ m} < HL < 1,40 \text{ m}$

Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 m et 0,40 m au-dessus du sol.



Annexe 5 : DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX



Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-contre et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
 - la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
 - si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre;
 - la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Annexe 6 : BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu.

Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible.

Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive.

Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- Largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- Visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;

- Non glissante ;
- Non déformable ;
- Ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

Annexe 7 : BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée de plots régulièrement espacés ;
- Largeur suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- Ne présente pas de gêne pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer ;

- Visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- Non glissante ;
- Placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Annexe 8 : DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile.

Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

Annexe 9 : SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Attestation d'Accessibilité



Le 08/03/2022

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie/d'un IOP

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Mr Dominique DEJAX, représentant MAAF ASSURANCES, n° SIRET 54207358000046

Exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie de type W
Maaf Assurances.

Situé(e) au 25 Place Saint Marc 76000 ROUEN, LR40,

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur, suite à des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux AT n°076 540 21 0 0213 en date du 08/04/22

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

x le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	730	300	3.5
30100-085		850	780	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7.5
30100-205		2050		300	9.5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roues avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.

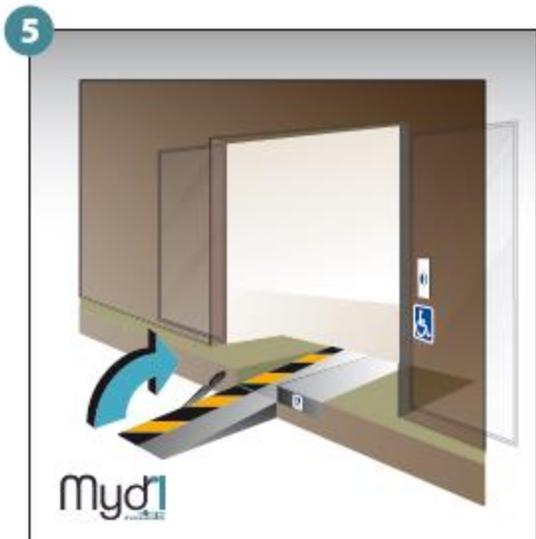


3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.

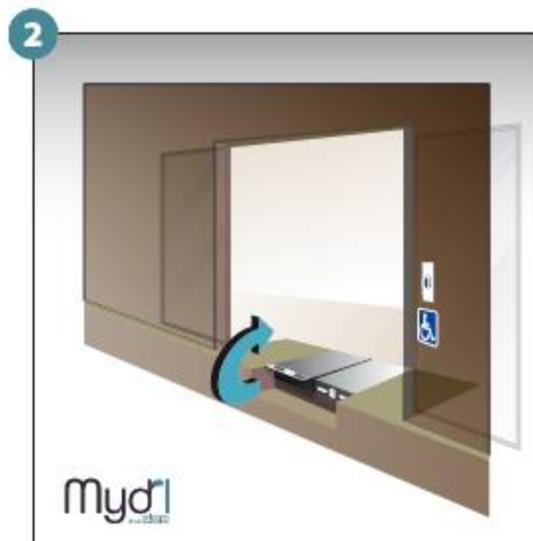


8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



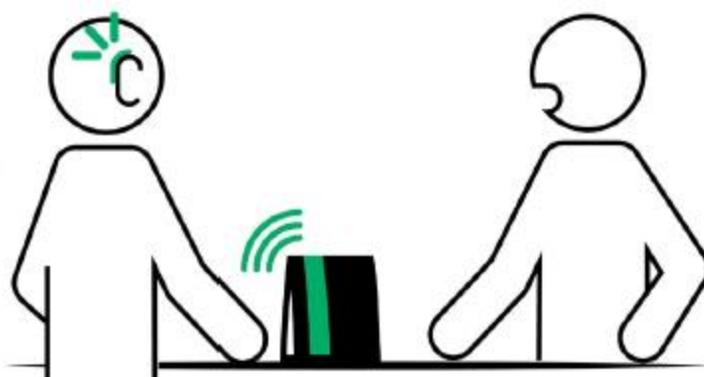
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

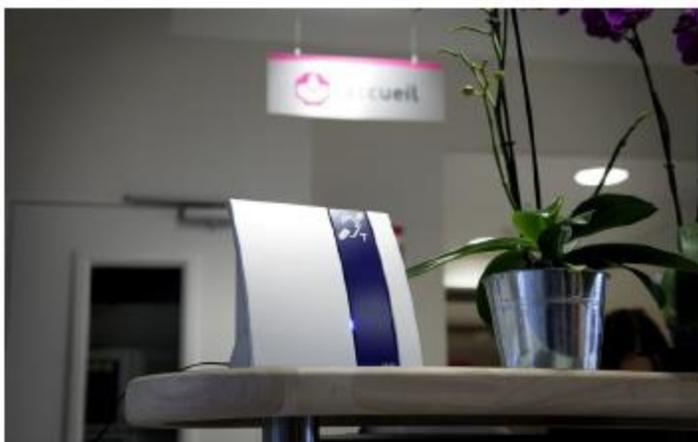
- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1 en supplément



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606



Découvrez nos produits
sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles à chaque visite	*CONTROLE COMPLET* 1 fois par an*
<p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulisement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• état, tension, allongement et points de fixation• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage• câbles et chaînes <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• usure des garnitures, test de l'efficacité• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique	<p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)• limiteur de vitesse et poulie de tension• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
- Le contrôle du groupe moteur,
- Le contrôle du système de transmission mécanique,
- Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
- Le contrôle des boîtes à boutons,
- Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
- Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
- Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence